



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-05
portant mise en demeure, de la société STEELS AUTO,
pour l'exploitation d'une activité d'entreposage
de véhicules hors d'usage, de moteurs et de pneumatiques,
au 65, Montée du Chambon à Chabanière

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement, et la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, fixant à une tonne de déchets dangereux le seuil à partir duquel l'établissement recevant et entreposant ces déchets doit établir un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site effectuée le 17 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant de l'établissement susvisé exerce une activité d'entreposage sans dépollution et sur sol non imperméable d'une dizaine de véhicules

terrestres hors d'usage, relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans demande d'enregistrement préalable et sans agrément préfectoral ;

CONSIDÉRANT que lors de cette même visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant de l'établissement susvisé exerce une activité d'entreposage de 9 tonnes de déchets dangereux constitués d'environ 60 moteurs de véhicules placés sur palette et sur sol non imperméable, relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans demande d'autorisation préalable en Préfecture ;

CONSIDÉRANT que lors de cette même visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant de l'établissement susvisé exerce une activité d'entreposage de 1200 m³ de pneumatiques, relevant de la rubrique 2763 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans déclaration préalable en Préfecture ;

CONSIDÉRANT que les constats susmentionnés constituent des infractions aux articles L. 512-7 et L. 541-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et mettre en demeure la société STEELS AUTO, en sa qualité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société STEELS AUTO, en sa qualité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise au 65, Montée du Chambon à Chabanière, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant auprès du Préfet du Rhône un dossier de demande d'enregistrement, afin d'exercer une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dont le contenu est précisé par les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément préfectoral, associé à l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, dont le contenu est précisé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié par l'arrêté du 14 avril 2020,
- soit en notifiant la cessation de son activité puis en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage entreposés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, ainsi qu'à la mise en sécurité et à la remise en état du site.

Article 2 :

La société STEELS AUTO, en sa qualité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise au 65, Montée du Chambon à Chabanière, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant auprès du Préfet du Rhône un dossier de demande d'autorisation, afin d'exercer une activité d'entreposage, de tri et regroupement de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718 des installations classées pour la protection de l'environnement,
- soit en notifiant la cessation de son activité puis en procédant à l'évacuation des moteurs entreposés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, ainsi qu'à la mise en sécurité et à la remise en état du site.

Article 3 :

La société STEELS AUTO, en sa qualité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise au 65, Montée du Chambon à Chabanière, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant auprès du Préfet du Rhône un dossier de déclaration, afin d'exercer une activité d'entreposage de pneumatiques, au titre de la rubrique 2663 des installations classées pour la protection de l'environnement,
- soit en notifiant la cessation de son activité puis en procédant à l'évacuation des pneumatiques entreposés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, ainsi qu'à la mise en sécurité et à la remise en état du site.

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Chabanière,
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 JAN. 2023**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

